

# Procédure



## Retraite - limite d'âge



**Mots clés :** retraite, limite d'âge, prolongation, recul, maintien, trimestres.



**Définitions :** Pour les contractuels comme pour les fonctionnaires, la limite d'âge est fixé à 67 ans. L'atteinte de cet âge implique la radiation des effectifs. Toutefois, certaines situations ouvrent droit à la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de cette limite.



**Process :**

### **Maintien en fonctions dans l'intérêt du service**

Dispositif ouvert uniquement aux enseignants.

Vous pouvez être autorisé.e à poursuivre votre activité d'enseignement à l'école, jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle vous atteignez 67 ans.

C'est une prolongation sur autorisation de la direction de l'école. Elle est soumise à la production d'un certificat médical d'aptitude physique.

### **Parent d'un ou plusieurs enfants**

- a. Vous avez encore un ou plusieurs enfants à charge à 67 ans.  
Vous êtes autorisé.e à travailler une année supplémentaire par enfant à charge sans que la prolongation d'activité dépasse trois ans au total.

NB : Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit aux prestations familiales ou ceux qui ont droit à l'allocation aux adultes handicapés.

- b. Vous êtes parent d'au moins 3 enfants vivants, à 50 ans.  
Vous êtes autorisé.e à travailler une année supplémentaire.
- c. Vous êtes parent, ou vous avez élevé et entretenu, un ou plusieurs enfants morts pour la France.

Vous êtes autorisé.e à travailler une année supplémentaire par enfant décédé.

=> Ces trois autorisations sont de droit, elles ne peuvent pas vous être refusées.

### **Carrière incomplète**

Vous pouvez être autorisé.e à poursuivre votre activité à l'école si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La prolongation est accordée :

- jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- ou pendant 10 trimestres maximum (2 ans et demi).

C'est une prolongation sur autorisation de la direction de l'école. Elle est soumise à la production d'un certificat médical d'aptitude physique.

### **Maintien en fonction jusqu'à 70 ans**

Vous pouvez être autorisé.e à poursuivre votre activité à l'école au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans.

Attention : ce maintien en fonction est soumis à autorisation de la direction, en considération de l'intérêt du service, et à la production d'un certificat médical d'aptitude physique. Il est rarement accordé, afin de favoriser le renouvellement des équipes.

### **Procédure**

Pour chacune de ces situations (recul, prolongation ou maintien), vous devez adresser une demande écrite, visée par votre supérieur hiérarchique, au service des ressources humaines de l'école, au moins six mois avant d'atteindre la limite d'âge.



### **Documents ressources :**

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12395>

**Processus :**

**Pilote :** Philippe BERTHIER

**Contributeur :** Céline DUBOIS ; Grâce SAMBA

**Date :** 01/12/2025

**Public concerné :** Personnel administratif et technique ; enseignants

